

N° 3

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matières de chèques,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ne sont pas encore applicables, mais doivent légalement entrer en vigueur le 15 octobre 1974 au plus tard.

Le Gouvernement a préparé un projet de loi dont le Parlement est saisi et qui doit être discuté au cours de la présente session législative. Ce texte est destiné à modifier les dispositions principales de la loi précitée, dont il ne serait pas concevable qu'elle soit appliquée pour être fondamentalement transformée peu après.

Aussi est-il proposé de supprimer dans le texte actuel de l'article 19-1 de la loi du 3 janvier 1972 la date limite du 15 octobre 1974.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 » sont supprimés.